


Liberté scolaire : comment Bercy veut en découdre avec «SOS Éducation»

Par Paul Sugy

Publié hier à 20:34, mis à jour il y a 9 heures

Écouter cet article 



00:00/04:53 



Le ministère de l'Économie et des finances, à Bercy. SARAH MEYSSONNIER / REUTERS

Dans le viseur du fisc, l'association qui milite notamment contre l'écriture inclusive à l'école, ou pour la liberté d'instruire ses enfants à la maison, est sous le coup d'une lourde amende. Ses dirigeants dénoncent une décision arbitraire.

«*C'est le même coup que pour Al Capone : quand on veut faire tomber l'ennemi public numéro 1, on lance une procédure fiscale !*» L'avocat de SOS Éducation, Me Xavier Delsol, en est convaincu : si Bercy demande à son client une amende de plus d'un million et demi d'euros, c'est pour mettre à mort un adversaire politique. Serait en cause, notamment, le soutien de SOS Éducation au candidat Fillon en 2017 (allégué par les magistrats de la Cour des comptes dans un rapport très critique sur l'association, dont Radio France avait dévoilé des extraits en 2020, mais contesté par les responsables actuels). Ainsi que, surtout, des prises de position régulières dans les débats sur l'école : contre l'écriture inclusive, contre la circulaire de Jean-Michel Blanquer sur la transidentité à l'école, ou contre la restriction drastique de l'instruction à domicile (avec le passage d'un régime déclaratif à un régime d'autorisation).

Mais en réalité, derrière le cas précis de SOS Éducation, c'est une question plus vaste qui est posée : un ministre peut-il, sur simple décision de sa part, mettre fin aux réductions d'impôt accordées par l'État aux donateurs qui soutiennent une association d'intérêt général ?

Créée en 2001, l'association SOS Éducation bénéficie en effet depuis sa création d'un accord écrit de l'administration pour émettre des reçus fiscaux (un «*rescrit*»), comme c'est le cas pour 1,5 million d'associations en France d'après la Cour des comptes. Ce reçu fiscal conduit l'État à subventionner la vie associative française à hauteur de 7,2 milliards d'euros chaque année. Mais après un long contrôle, l'administration fiscale conteste la validité de l'émission des reçus fiscaux par SOS Éducation, en se fondant sur un courrier d'Éric Woerth à Luc Chatel. En 2010, alors que des parlementaires faisaient pression sur l'exécutif pour mettre fin au régime de mécénat dont bénéficiait SOS Éducation, le ministre du Budget de l'époque aurait informé le ministre de l'Éducation nationale que selon ses équipes, l'association ne remplissait pas les conditions requises pour y prétendre.

Problème : la correspondance d'un ministre ne constitue pas une décision administrative. *«Nous avons été notifiés plus tard des propos d'Éric Woerth dans sa correspondance, mais ce n'était pas une décision opposable, c'est-à-dire que nous n'avons aucune possibilité de recours devant le tribunal : cette décision n'avait pas valeur juridique»* plaide Xavier Delsol, qui avait demandé (en vain) quelques années plus tôt une confirmation à l'administration fiscale de la validité du rescrit. C'est pourtant sur la foi de cette analyse faite par le ministère du Budget que le fisc, après déjà un long contrôle de la Cour des comptes, réclame à présent une lourde amende à SOS Éducation.

La France déjà condamnée par la CEDH

Une décision que Sophie Audugé, déléguée générale de l'association, juge éminemment politique. *«On cherche à nous punir pour nos pétitions contre l'écriture inclusive ou notre engagement en faveur du libre choix des parents d'opter pour l'instruction à domicile en cas de défaillance de l'institution scolaire»* estime-t-elle, relevant qu'au cours des dernières années, son association a été soumise coup sur coup à un contrôle de l'URSSAF, un long contrôle de la Cour des comptes (qui a duré cinq ans, de 2013 à 2018), puis un contrôle fiscal et un contrôle de la CNIL. *«Ça commence à faire beaucoup pour relever du simple hasard !»* dénonce-t-elle auprès du *Figaro*, soulignant la démesure des moyens employés pour une association dont les ressources excèdent péniblement un million d'euros chaque année. Au moment du contrôle fiscal, les enquêteurs dépêchés sur place relevaient de la DNEF : un service à compétence nationale spécialisé dans la lutte contre... la fraude fiscale à l'étranger, et qui n'a pas coutume de fouiller les livres de compte de petites associations de ce type.

De son côté Xavier Delsol confirme que *«le montant de l'amende est tellement élevé qu'il ne peut que signifier la mort»* de son client. SOS Éducation a été contraint, depuis son redressement, à fermer ses locaux et à diviser par trois ses effectifs. Déterminé à aller au bout de la procédure,

l'avocat fiscaliste qui a obtenu gain de cause devant le Conseil d'État pour une procédure similaire visant, cette fois, l'association Contribuables associés, refuse de céder à ce qu'il qualifie de «*chantage*». En 2011, la CEDH avait condamné la France dans une affaire similaire qui concernait cette fois les Témoins de Jéhovah : le fisc, là encore, contestait la légitimité de l'association à émettre des reçus fiscaux, en discutant de son statut d'association «*cultuelle*». L'amende de 23 millions d'euros réclamée à la secte avait été annulée, et le montant déjà réglé fut remboursé à l'association.

Pour l'heure, SOS Éducation a adressé une réclamation à Bercy, et entend saisir le tribunal administratif en cas de refus.